



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD  
Tel.: 04.75.79.28.74  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N° 26-2017-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2017

portant autorisation aux agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, et au personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,

dans le cadre de l'élaboration du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 6 janvier 2017, et les compléments apportés par courriel du 31 janvier 2017, par lesquels le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire (SIAH Bièvre Liers Valloire), 28 rue français, BP 101, 38270 BEAUREPAIRE, sollicite du Préfet de la Drôme, en sa qualité de support juridique de la Commission Locale de l'Eau (CLE), l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE afin d'y réaliser les études d'inventaire et de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides du bassin de Bièvre Liers Valloire, dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)



Vu la liste des communes concernées et la carte de localisation annexées à cette demande ;

Considérant que l'étude d'inventaire et de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides du bassin Bièvre Liers Valloire, sur le territoire de douze communes de la partie drômoise du bassin versant de Bièvre Liers Valloire, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain la réalisation de cette étude ;

Considérant que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

Article 1er : les agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, et le personnel des bureaux d'études missionnés par le SIAH Bièvre Liers Valloire pour délimiter les zones humides sur le terrain, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les observations de la végétation et des sondages pédologiques rendront indispensables afin de permettre la délimitation des zones humides.

La phase de terrain de l'étude prévoyant la délimitation des périmètres de zones humides selon les critères de végétation hygrophile et de traces d'hydromorphie sur le sol, ainsi que les observations de la flore accompagnées de prises de vue et des sondages pédologiques à la tarière manuelle devant être réalisés pour confirmer la présence de zones humides sur le territoire d'étude, seront effectués sur les douze communes drômoises listées (annexe 1) et identifiées de couleur rouge sur la carte de localisation (annexe 2) qui sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées.

.../...

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le SIAH Bièvre Liers Valloire ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes concernées prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le SIAH Bièvre Liers Valloire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric LOISEAU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMENAGEMENT DU BASSIN HYDRAULIQUE  
DE BIEVRE - LIERS - VALLOIRE**

**Annexe 1 :** Liste des communes sur lesquelles des observations de la végétation et des sondages pédologiques devront être réalisés.

Albon  
Andancette  
Anneyron  
Beausemblant  
Epinouze  
Lapeyrouse-Mornay  
Laveyron  
Lens Lestang  
Manthes  
Moras en Valloire  
Saint Rambert d'Albon  
Saint Sorlin en Valloire

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le **1 FEV. 2017**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Frédéric LOISEAU**



